



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020- 689
relatif à la société Sedan Énergie à SEDAN (08200)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société Sedan Énergie pour les installations exploitées ZUP de la prairie, 5 rue Castors à Sedan (08200) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2/99 du 2 avril 1999, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2008 modifiant les conditions d'exploitation et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2018 fixant des prescriptions pour la réduction d'émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes le 21 octobre 2019 actant la société Sedan Énergie comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société Perin Frères ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu les demandes de modification d'exploitation des installations déposées par l'exploitant à la Préfecture des Ardennes concernant respectivement :

- l'étude préalable relative au plan d'épandage transmis le 26 janvier 2015,
- le dossier explicitant la mise en place d'électro-filtres en aval des filtres à manche sur les chaudières biomasse communiqué le 31 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/DeF-n°20/154, du 29 juin 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel les 28 juillet et 16 septembre 2020.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les installations exploitées par la société Sedan Énergie sur le territoire de la commune de Sedan (08200) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher les effets notamment sur l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification des conditions d'exploitation des installations susvisées et après instruction par l'inspection de l'environnement, il apparaît que les modifications ne sont pas jugées substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des ICPE et notamment le décret n°2018-704 du 3 août 2018 susvisé (impliquant le changement de régime pour la rubrique n°2910 – installations de combustion), il est ainsi nécessaire de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées ;

Considérant que l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires applicables en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant que les installations de combustion exploitées ainsi que les moyens de traitements associés devront respecter les nouvelles valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques imposées notamment :

- pour les chaudières gaz : 100 (au lieu de 150) mg/m³ pour le paramètre "oxyde d'azote",
- pour la chaudière fioul : 150 (au lieu de 500) mg/m³ pour le paramètre "oxyde d'azote",
- pour les chaudières biomasse : 50 (au lieu de 150) mg/m³ pour le paramètre "poussière" ;

Considérant qu'il est également nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires concernant les nuisances sonores, les rejets des eaux pluviales et les déchets ;

Considérant que les cendres issues des installations de combustion de biomasse ont un intérêt fertilisant avec un apport de potasse, de magnésie, de phosphore et de calcium ;

Considérant que les valeurs des différents composants des cendres issues des filtres à manche sont proches de celles des cendres sous foyer ;

Considérant que les quantités épandues doivent être différentes en fonction des besoins des sols et des cultures tout en respectant les valeurs réglementaires ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser un programme annuel d'épandage en fonction des parcelles et des cultures prévues ainsi que de respecter un temps de retour de 3 ans sur chaque parcelle ;

Considérant que l'exploitant doit transmettre, à l'inspection de l'environnement, un bilan annuel des épandages ;

Considérant qu'il a lieu d'établir des prescriptions complémentaires en vue de régler les installations exploitées conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Sedan Énergie, dont le siège social est situé 6 rue des Trézelots à Pulnoy (54425), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 841 687 007 000 28, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite ZUP de la prairie, 5 rue des Castors à Sedan (08200), les dispositions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté préfectoral n°2/99 du 2 avril 1999.

Article 2 : Modification de prescriptions

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2/99 du 2 avril 1999 susvisé sont supprimés ;

- 1 (objet),
- 6.4 (localisation des points de rejet),
- 7.1 (valeurs limites de rejets des eaux pluviales),
- 11.4.1 constitution du jour degénérateur et combustibles utilisés,
- 11.4.2 cheminées,
- 11.4.3 (valeurs limites de rejet),
- 11.4.4 (méthodes)
- 11.4.5 rendements minimaux,
- 11.4.6 (équipements des chaudières),
- 12.4 (niveaux acoustiques) et 12.5 (contrôles),
- 13 (traitement et élimination des déchets),

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2008 modifiant les conditions d'exploitation susvisé est abrogé.

Les prescriptions réglementaires des articles précités sont remplacées par les dispositions édictées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société Sedan Énergies est autorisée à exploiter les installations suivantes situées ZUP de la prairie à Sedan.

N°	Rubrique Intitulé	Capacité	Régime
2910 A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>- Cogénération gaz : 11,1 MW dont : 2 moteurs de 5,55 MW</p> <p>- Chaudières bois : 7,5 MW dont : 2 installations de 3,75 MW</p> <p>- Chaudières gaz : 24,4 MW dont : 3 installations au gaz : de 4,4 MW, 8,9 MW et 11,1 MW dont une pouvant fonctionner au FOD (fioul domestique)</p> <p><u>Puissance totale des installations : 43 MW</u></p>	E
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	Stockage de 400 m ³	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1- pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.</p> <p>2- pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total.</p>	Cuve enterrée de fioul domestique : 34 tonnes	NC

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration, NC : non classé

Article 4 : Mode de fonctionnement des installations de combustion

Les installations exploitées fonctionnent selon le tableau suivant :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observation	
			Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Du 31 mars au 1 ^{er} novembre
Chaudière n°1	4,4	Gaz naturel	En second complément à la cogénération et à la chaufferie bois	
Chaudière n°2	8,9	Gaz naturel / FOD		
Chaudière n°3	11,1	Gaz naturel		
Chaudière n°4	3,75	Bois	En premier complément à la cogénération	Prioritaire
Chaudière n°5	3,75	Bois		
2 moteurs de cogénération	11,1	Gaz naturel	Prioritaire	-

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

L'exploitant devra respecter notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6 : Rejets atmosphériques**Article 6.1 : Conduits**

Le site dispose des rejets canalisés suivants :

	N° Conduit	Combustibles	Débit gaz sec en Nm ³ /h
Chaudière n°1	1	Gaz naturel	4 580
Chaudière n°2	2	Gaz naturel / FOD	9 120
Chaudière n°3	3	Gaz naturel	9 900
Chaudière n°4	4	Bois	3 930
Chaudière n°5	5	Bois	5 140
Moteur n°1	6	Gaz naturel	18 600
Moteur n°2	7	Gaz naturel	19 500

La hauteur des 7 cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale à 21 mètres pour les cinq chaudières et les deux moteurs de cogénération.

Pour les chaudières n°1, 2, 3, 4 et 5, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 mètres par seconde.

Pour les moteurs de cogénération, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale est au moins de 25 mètres par seconde.

Article 6.2 : Valeurs limites de rejets dans l'air

Les rejets atmosphériques sont encadrés selon les tableaux suivants :

Chaudières gaz	Valeurs limites		
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	5	0,128	3,072
Oxyde de soufre (SO ₂)	35	0,897	21,528
Oxyde d'azote (NO ₂)	120 chaudière n°1 et 2 100 chaudière n°3	2,56	61

Chaudières FOD	Valeurs limites		
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	50	0,25	6
Oxyde de soufre (SO ₂)	200	1,76	42,24
Oxyde d'azote (NO ₂)	200	0,3	7,2

Chaudières bois	Valeurs limites		
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	50	0,35	8
Oxyde de soufre (SO ₂)	200	3,5	84
Oxyde d'azote (NO ₂)	450	3,5	84
Monoxyde de carbone (CO)	250	1,75	42
Composés organiques volatils (en équivalent CH ₄)	50	0,35	8,4

Moteur de cogénération	Valeurs limites		
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	50	/	/
Oxyde de soufre (SO ₂)	35	/	/
Oxyde d'azote (NO ₂)	130	2,7	63
Monoxyde de carbone (CO)	650 100 à partir du 01/01/2025	21 3,23 à partir du 01/01/2020	504 77 à partir du 01/01/2020
Composés organiques volatils (en équivalent CH ₄)	100	53	1 272

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 6.3 : Équipements de contrôles des installations de combustion

Les chaudières sont équipées des appareils de contrôle suivants :

Chaudière	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	Moteurs
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière	X	X	X	X	X	X
Analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en CO ₂ et en O ₂	Portatif	Portatif	Automatique	Portatif	Portatif	Portatif
Un appareil de mesure de l'indice de noircissement	X			X	X	
Un déprimomètre enregistreur (sauf si le foyer de la chaudière est en dépression)	X	X	X	X	X	X
Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur	X	X	X	X	X	X
Un enregistreur de pression de vapeur	X	X	X	X	X	X
Un enregistrement de température du fluide caloporteur	X	X	X	X	X	X

Article 7 : Rejet des eaux pluviales**Article 7.1 : Localisation du point de rejet**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont rejetées à l'égout et dirigées vers la station d'épuration de Sedan.

Le point de rejet est indiqué dans le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 7.2 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Hydrocarbures	5

Article 7.3 : Contrôle des rejets en eaux pluviales

L'exploitant réalise, une fois par an, une mesure des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un organisme qualifié suivant les paramètres définis à l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 8 : Nuisances sonores**Article 8.1 : Valeurs réglementaires en limite de propriété**

Les niveaux réglementaires sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2 : Valeurs limite en matière d'émergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les valeurs d'émergence à respecter sont les suivantes :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
6dB(A)	4dB(A)
5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.3 : Points de mesure

Les points de mesure sont situés :

- point n°1 : en limite de propriété, entre la chaufferie et l'école ;
- point n°2 : à 35 m de la chaufferie, à proximité de la barre d'habitation ;
- point n°3 : en limite de propriété face à la barre d'habitation ;
- point n°4 : sur la voie de circulation interne, côté rue des Castors.

Un plan, représentant ces divers points de mesure, est joint en annexe du présent arrêté.

Article 8.4 : Contrôles des mesures sonores

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

A minima, l'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à une mesure de surveillance des émissions sonores en limite de propriété des installations exploitées et en émergence conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Les résultats des mesures sonores doivent être adressés, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection de l'environnement.

Article 9 : Déchets**Article 9.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- limiter la production de déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son site.

Article 9.2 : Nature des déchets produits

Les installations générèrent les déchets suivants :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
06 01 06 *	Acides minéraux	2 tonnes	Incinération
10 01 01	Cendres sous foyer et cendres issues des multi-cyclones	360 tonnes	Épandage
10 01 01	Cendres issues des électro-filtres	10 tonnes	ISDND ⁽¹⁾
11 01 13 *	Eaux souillées non chlorées	2 tonnes	Incinération
13.01.01 *	Huiles claires	1 tonne	Valorisation
13 02 05 *	Huiles usagées	3 tonnes	Valorisation
13 05 08 *	Déchets d'eaux, boues, hydrocarbures	40 tonnes	Incinération
15.01.01	Papier / Cartons	Quelques kg	Valorisation
15.01.02	Emballages plastiques	Quelques kg	Valorisation
15 02 02 *	Matériels souillés	2 tonnes	Incinération
15 01 10 *	Bidons vides	100 kg	Valorisation
16 01 07 *	Filtres à huile	500 kg	Valorisation
16 02 13 *	Déchets électriques	500 kg	Valorisation
16 05 04 *	Aérosols	50	Valorisation
20 01 11	Chiffons usagés	Quelques kg	Valorisation

ISDND (1) : installation de stockage de déchets non dangereux

Article 9.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières de valorisation ou de traitement (s'il n'est pas possible de les valoriser) autorisées et adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à 15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement.

Article 9.4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 9.5 : Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et volume.

Article 9.6 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 9.7 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à 64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

La production des déchets de l'établissement, leur valorisation ou leur élimination, s'ils ne sont pas valorisables, feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspection de l'environnement lors du bilan annuel.

Article 10 : Épandage

Article 10.1 : Périmètre d'épandage

Les cendres issues des chaudières biomasse des installations situées au 5 rue des Castors à Sedan (08200) sont épandues annuellement sur une surface de 117,93 ha dont les parcelles sont situées sur les communes de : Cliron (08090), Auvilliers-les-Forges (08260), Estrebay (08260), Harcy (08150) et Murtin-et-Bogny (08150).

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable transmis le 26 janvier 2015 susvisée.

Les parcelles faisant partie du périmètre d'épandage et les plans des parcelles figurent en annexe du présent arrêté.

Le temps de retour minimum sur les parcelles est de trois ans.
A titre informatif, la superficie moyenne d'épandage est de 38 ha.

Article 10.2 : Déchets admis à l'épandage

Il ne sera admis à l'épandage que les déchets suivants :

- les cendres sous foyer,
- les cendres issues des multi-cyclones.

L'ensemble des cendres épandues représente un tonnage de 300 tonnes par an.

Article 10.3 : Règles générales

L'épandage doit respecter les règles définies notamment par les textes et documents suivants :

- l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé,
- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est,
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,
- le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999.

Toute évolution de la réglementation devra être prise en compte.

Il est interdit de superposer deux types d'épandage sur une même parcelle.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents attestant de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 10.4 : Caractéristiques des déchets épandus

Les caractéristiques des déchets épandus sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Éléments	Concentration en kg/t de produit brut
Matière organique (MO)	95,1
Azote global (NGL)	1,18
Phosphore (P ₂ O ₅)	17,78
Potassium (K ₂ O)	46,45
Magnésium (MgO)	14,03
Chaux (CaO)	197

Article 10.5 : Ouvrages de stockage des cendres

Les cendres sont stockées sur place dans une benne étanche puis transférées vers un prestataire extérieur jusqu'à leur épandage.

Le volume de stockage des cendres est suffisamment dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages de stockage ne soient ni une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni une source de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 10.6 : Prescriptions d'épandage

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur les terrains définis à l'article 10.1 du présent arrêté, à l'exception des zones de protection de captage d'eau potable, sous réserve des conditions fixées ci-après et conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 10.7 : Suivi agronomique

Un bilan complet annuel des épandages doit décrire et commenter :

- les conditions des épandages (dose, fréquence de retour, apport en éléments majeurs, ...),
- la composition moyenne des déchets épandus et les conséquences agronomiques,
- un historique sur 10 ans de toutes les parcelles épandues,
- le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses des sols),
- le comportement des végétaux.

Ce bilan, établi par un organisme compétent, doit être communiqué à l'inspection de l'environnement et à la Chambre d'agriculture des Ardennes, chaque année avant le 31 mars.

Article 10.8 : Information des agriculteurs

Les agriculteurs sont informés individuellement des résultats des analyses de sol, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles. Ces informations sont accompagnées d'un conseil de fumure.

L'exploitant accompagne ces analyses, au regard des apports en potassium et en phosphore des déchets épandus, de recommandations préconisant une réduction notable, voire une absence de ces apports par les agriculteurs sous forme de fertilisants minéraux et ce au minimum pour les trois années qui suivent l'apport de cendres.

Article 10.9 : autosurveillance

L'autosurveillance des cendres est réalisée séparément pour les cendres sous foyer et les cendres issues des multi-cyclones.

L'échantillonnage représentatif des cendres est réalisé en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion ou en sortie de multi-cyclones une fois par semaine.

Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition.

Une fois par trimestre, tous les prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche.

Article 10.10 : Bilans et registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Cependant, en cas de dépassement sur une des valeurs, l'exploitant en informe sans délai l'inspection de l'environnement.

En outre, l'exploitant tient à jour un registre spécial sur lequel sont portés :

- les incidents de fonctionnement des installations,
- les dispositions prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 11 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant est tenu d'effectuer les déclarations périodiques pour l'ensemble des émissions polluantes en respectant notamment l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets susvisé.

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté, sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Sedan Énergie France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le 27 OCT. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan de localisation des points de rejet des effluents aqueux rejetés

Annexe 2 :

Plan de localisation des points de mesures pour l'étude des nuisances sonores

EMPLACEMENTS DE MESURE ACOUSTIQUE EN ENVIRONNEMENT

DALKIA – RUE DES CASTORS - SEDAN



- Point n°1 : Limite de propriété ouest, entre la chaufferie et l'école ;
Point n°2 : Zone à émergence réglementée, à 35 m de la chaufferie, à proximité de la barre d'habitation ;
Point n°3 : Limite de propriété nord face à la barre d'habitation ;
Point n°4 : Limite de propriété est, sur la voie de circulation interne, côté rue des Castors

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 7 OCT. 2020

Annexe 3 :

Plan des parcelles du périmètre de l'épandage

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : GAEC DU BASIGNY 2013

Code Suivra : 0811214

Commune du siège de l'exploitation : CLIRON

Périmètre : SEDAN

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
006 PINA 06 (ilot 6)	0,76	08	MONTCORNET	ZK	67
008 PINA 08 (ilot 8)	1,63	08	CLIRON	ZC	32
016 PINA 16 (ilot 16)	0,52	08	CLIRON	ZE	1
082 PINA 82 (ilot 82)	24,66	08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZA	48
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZA	50
083 PINA 83 (ilot 83)	14,26	08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZA	64
085 PINA 85 (ilot 85)	25,94	08	GIRONDELLE	ZH	27
		08	GIRONDELLE	ZH	28
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	11
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	13
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	28
088 PINA 88 (ilot 88)	22,03	08	ESTREBAY	ZC	25
091 PINA 91 (ilot 91)	12,84	08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZD	23
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZD	25
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZD	365
101 PINA 101 (PMO ilot 1)	5,33	08	HARCY	D2	137
		08	HARCY	D2	138
		08	HARCY	D2	139
		08	HARCY	D2	142
		08	HARCY	D2	143
		08	HARCY	D2	150
		08	HARCY	D2	152
		08	HARCY	D2	153
		08	HARCY	D2	157
102 PINA 102 (PMO ilot 2)	2,98	08	HARCY	AE	203
105 PINA 105 (PMO ilot 5)	16,22	08	CLIRON	ZE	34
		08	CLIRON	ZE	35
		08	CLIRON	ZE	36
		08	CLIRON	ZE	37
106 PINA 106 (PMO ilot 6)	6,38	08	CLIRON	ZB	32
		08	CLIRON	ZB	79
109 PINA 109 (PMO ilot 9)	0,46	08	MURTIN-ET-BOGNY	B1	86
		08	MURTIN-ET-BOGNY	B1	87
202 PINA 202 (ilot Inconnu)	5,65	08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZI	7
203 PINA 203 (ilot Inconnu)	19,50	08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	16
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	17
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	18
		08	AUVILLERS-LES-FORGES	ZH	19
204 PINA 204 (ilot Inconnu)	7,00	08	CLIRON	ZH	37
		08	CLIRON	ZH	38
TOTAL DE L'EXPLOITATION	166,16				

P/Le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Christophe HÉRIARD

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 27 OCT. 2020

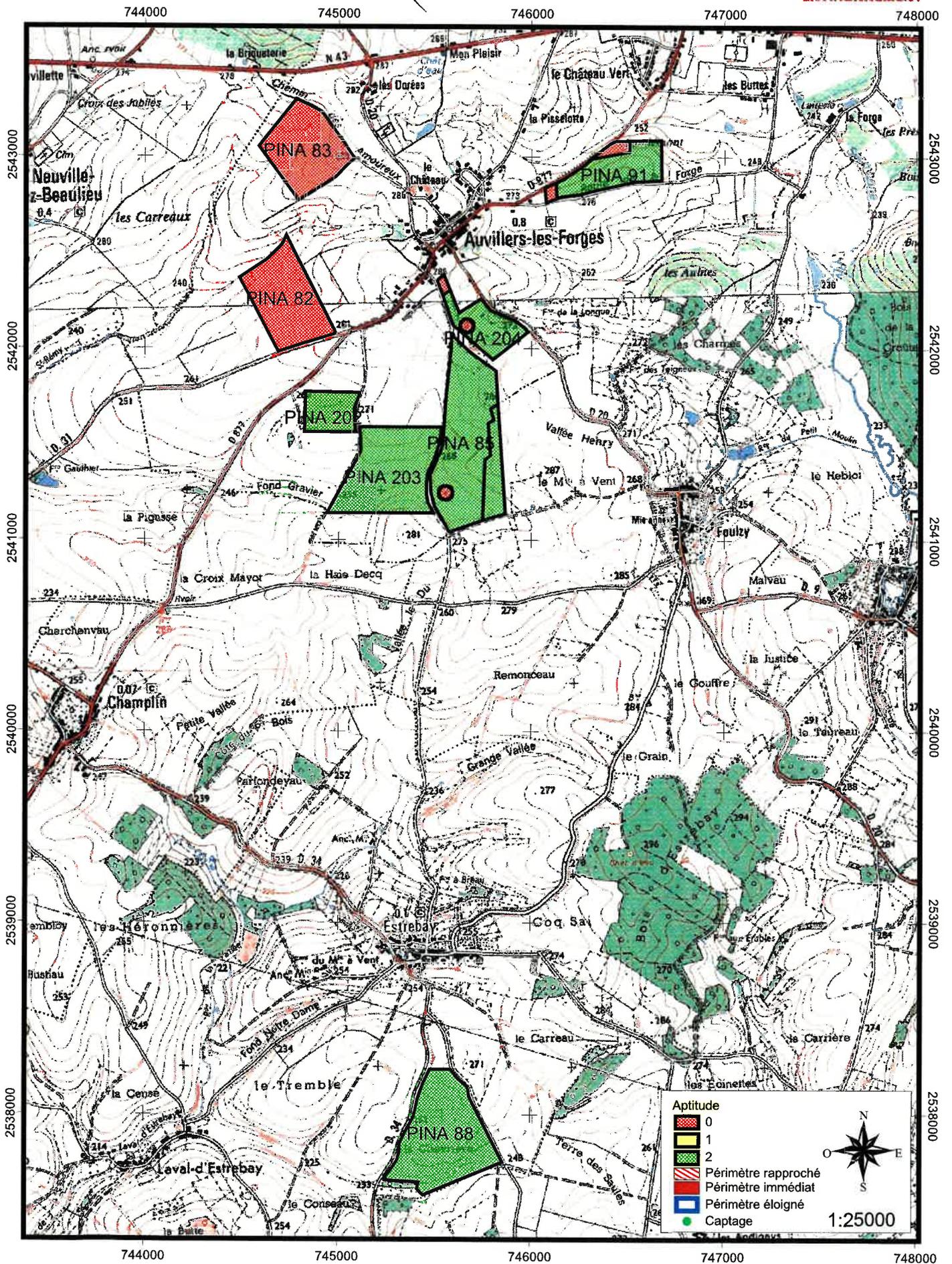
CARTE D'APTITUDE GAEC DU BASSIGNY

Christophe HÉRIARD

Charleville-Mézières, le 27 OCT. 2020

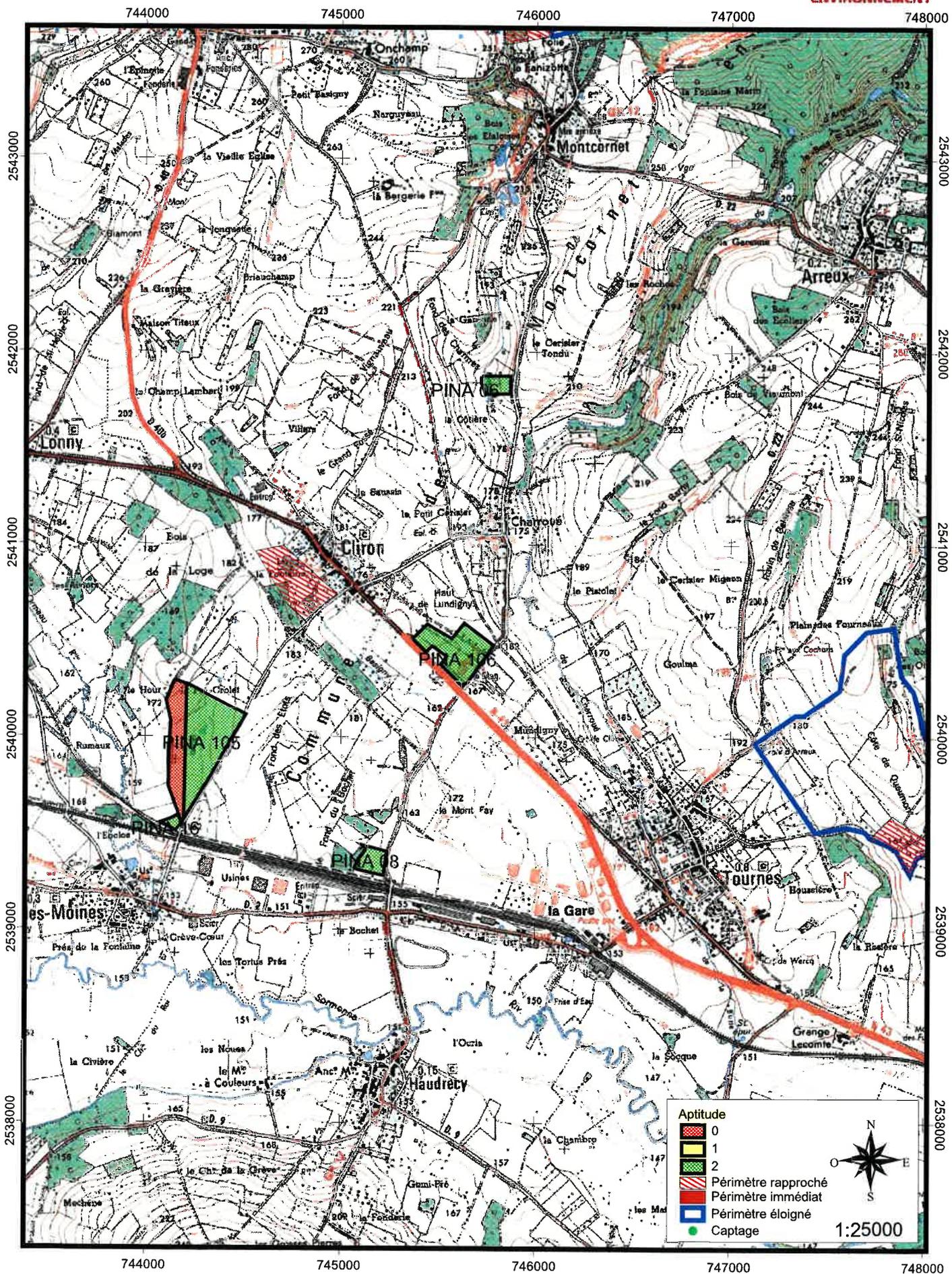
SEDE
ENVIRONNEMENT

SEDE Environnement / Agence de Reims / Mise à jour du périmètre d'épandage de la chaufferie de SEDAN / DALKIA / Mai 2014



CARTE D'APTITUDE GAEC DU BASSIGNY

SEDE Environnement / Agence de Reims / Mise à jour du périmètre d'épandage de la chaufferie de SEDAN / DALKIA / Mai 2014



CARTE DES SOLS GAEC DU BASSIGNY

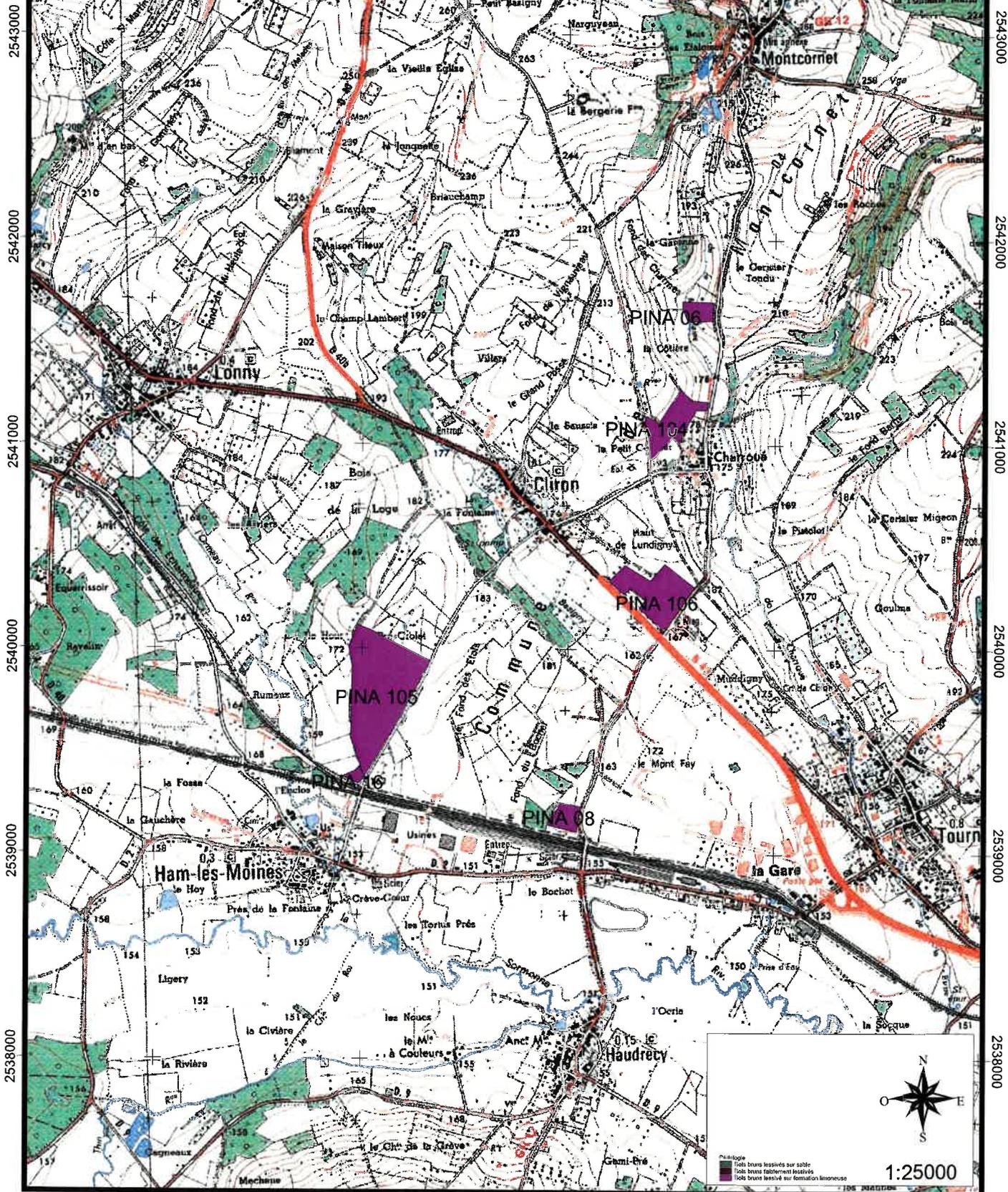
Christophe HERRARD

Charleville-Mézières, le

27 OCT. 2020

SEDE
ENVIRONNEMENT

744000 745000 746000 747000 748000



Ch
Christophe HÉRIARD

Charleville-Mézières, le **27 OCT. 2020**

SEDE
ENVIRONNEMENT

CARTE DES SOLS GAEC DU BASSIGNY

744000

745000

746000

747000

748000

2543000

2543000

2542000

2542000

2541000

2541000

2540000

2540000

2539000

2539000

2538000

2538000

744000

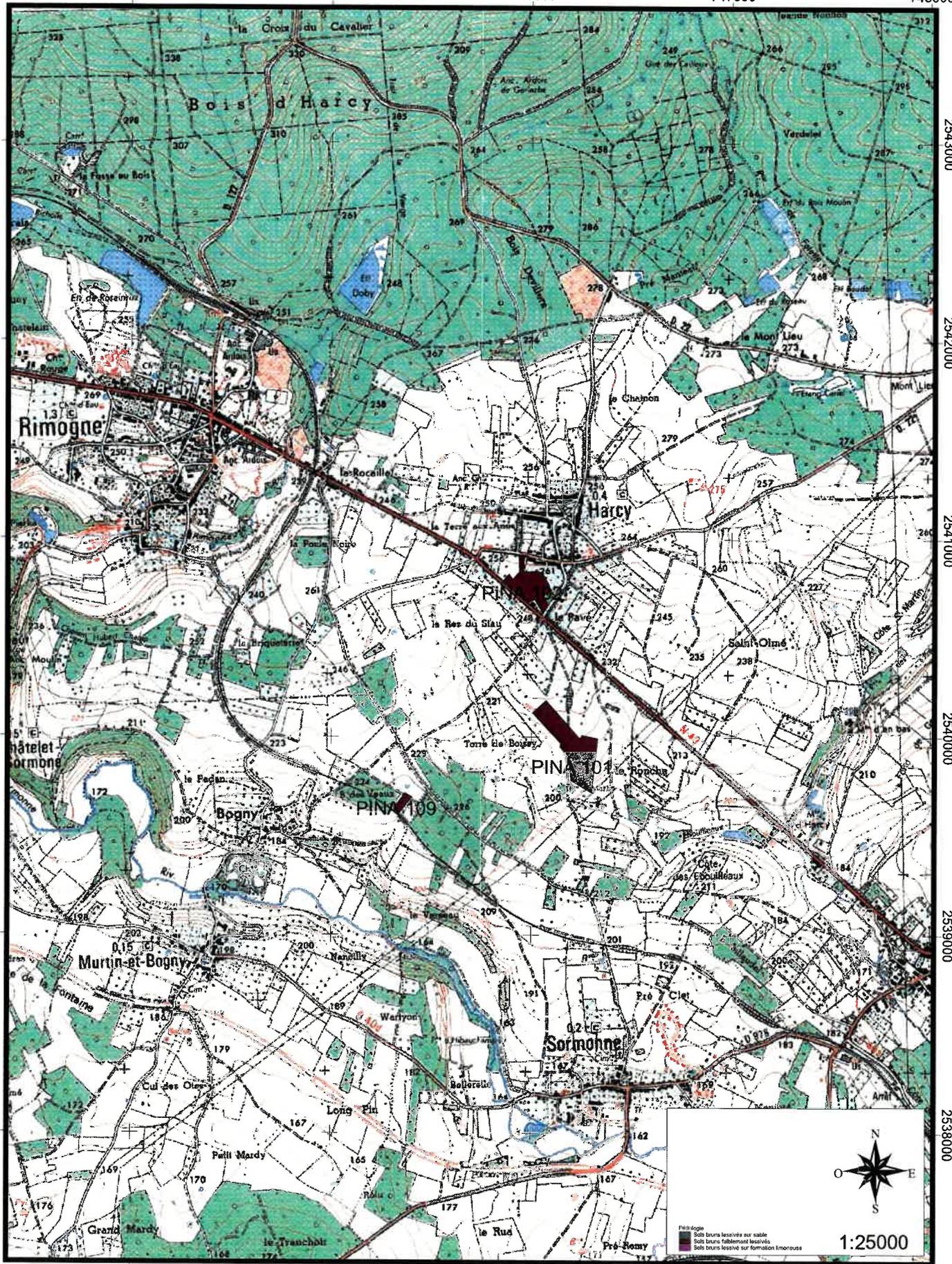
745000

746000

747000

748000

SEDE Environnement / Agence de Reims / Mise à jour du périmètre d'épandage de la chaufferie de SEDAN / DALKIA / Mai 2014



1:25000
 N
 O E
 S
 Légende
 Sols bruns lessivés sur sable
 Sols bruns faiblement lessivés
 Sols bruns lessivés sur formation éolienne

